

N° 189

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire les démarches en vue d'une inscription sur les listes électorales et à protéger les abstentionnistes d'un premier tour de scrutin de toute sollicitation à domicile ou par lettre en vue de leur participation à un second tour,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi tend à deux réformes du Code électoral :

Empêcher les démarchages en vue d'une inscription sur les listes électorales.

L'article L. 9 du Code électoral stipule que l'inscription est obligatoire. Chacun reconnaît que le civisme est ébréché par maintes raisons notamment pédagogiques. Il faut d'ailleurs constater que l'abaissement de l'âge électoral à dix-huit ans en 1974 après l'élection de Monsieur le Président de la République n'a pas apporté l'élan civique que les partis politiques escomptaient.

Les dispositions prises récemment par des élus d'un parti politique invitent à réfléchir sur le vide juridique qui existe en matière de « démarchage électoral ». A Ivry, Levallois-Perret, Longwy, et peut-être ailleurs en novembre et décembre 1980, du démarchage à domicile, voire rémunéré, a été pratiqué en vue d'une plus forte participation électorale notamment en avril 1981.

Certes l'inscription est obligatoire mais les moyens de diffusion et d'information restent médiocres bien que le Centre d'information civique mène une forte campagne en faveur de l'inscription électorale.

Cette proposition de loi vous suggère de compléter l'article L. 9 du Code électoral de sorte que la commission administrative qui rectifie tous les ans la liste électorale soit une fois par an habilitée à adresser à toutes les personnes ayant eu dix-huit ans dans l'année ou devant avoir dix-huit ans l'année suivante, domiciliées dans la commune et non encore inscrites, une « invitation » à remplir cette formalité au regard de l'alinéa 1^{er} de cet article.

L'effet d'une telle démarche consisterait à prévenir sans commentaire, deux fois au plus et jamais au-delà, le jeune « majeur » que son inscription sur les listes électorales est obligatoire :

— une fois s'il a eu dix-huit ans, par exemple en 1980, et qu'il n'est pas inscrit ;

— deux fois si, à la fin de l'année 1980, il reçoit une invitation à s'inscrire à l'échéance de ses dix-sept ans en 1981, et que n'ayant pas répondu à cette échéance, il reçoit à fin 1981 un second appel au titre de l'année en cours.

Par ailleurs une nouvelle rédaction de l'article L. 9 du Code électoral permettrait d'interdire à la municipalité, aux agents de la commune ou toute autre personne étrangère aux services communaux de prospecter les habitants du territoire communal en vue de leur inscription sur les listes électorales.

Protéger le secret de l'abstention.

Les précédentes observations sont associées étroitement à la notion de communication des listes électorales.

Celles-ci sont libres et doivent le rester ne serait-ce que pour le droit de rectification.

Tout autre est le problème des listes d'émargement.

Est-il concevable, alors que le secret du vote est en principe reconnu par tous, que l'on puisse violer le secret du non-vote ?

L'abstentionniste a ses raisons personnelles ; l'abstention peut être un phénomène politique. Dans un scrutin à un seul tour (référendum ou élections européennes) le secret du non-vote de l'abstentionniste est gardé, faute de scrutin huit jours plus tard. Mais dans toutes les autres élections *est-il supportable, lorsqu'on n'a pas pris part au scrutin d'un premier tour, de recevoir par courrier la traditionnelle « lettre aux abstentionnistes » ou par téléphone le message civique pour le dimanche suivant ?* Ceux qui souffrent ce type de colportage sont les victimes d'une violation du secret du vote.

Ainsi ladite proposition de loi vous propose d'interdire la communication des noms des abstentionnistes entre deux tours de scrutin à toute personne se présentant à la préfecture, la sous-préfecture ou la mairie dès le mercredi qui suit un premier tour de scrutin.

Par ces deux réformes vous aurez respecté une liberté électorale qui, faute de texte précis, est l'objet d'une violation des intentions de vote car ne pas voter ou ne pas s'inscrire sur les listes électorales n'est sans doute pas civique mais n'est pas pour autant la manifestation d'un anticivisme passionnel.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 9 du Code électoral est ainsi modifié :

« L'inscription sur les listes électorales est obligatoire et ne peut faire l'objet d'une sollicitation autre que celle prévue à l'alinéa suivant.

« La commission administrative prévue à l'article L. 17 est tenue d'adresser chaque année entre le 1^{er} septembre et le 30 décembre aux personnes domiciliées dans la commune ayant atteint leur majorité lors de l'année en cours et non encore inscrites sur les listes électorales et à celles devant atteindre leur majorité dans l'année à venir, une circulaire leur rappelant les dispositions de l'alinéa précédent.

« Le maire et le conseil municipal ne peuvent autoriser des agents municipaux ou toute personne extérieure aux services municipaux à recueillir par quelque moyen que ce soit des inscriptions sur la liste électorale de la commune.

« Des décrets pris en Conseil des Ministres règlent les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.

L'alinéa 3 de l'article L. 68 du Code électoral est ainsi complété :

« Toutefois, la liste d'émargement ne peut faire l'objet d'une communication à l'électeur si celui-ci doit en faire un usage politique à des fins de prospection électorale. Le secret de vote est absolu et le nom des personnes n'ayant pas pris part au scrutin n'est pas communiqué. »